



## Conseil de déontologie - Réunion du 14 novembre 2018

### Plainte 18-13

#### **Institut Saint-Joseph de Charleroi c. LDC / *La Nouvelle Gazette Charleroi***

**Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; sérieux / prudence (art. 4) ; rectificatif (art. 6) ; droit de réplique (art. 22)**

**Plainte fondée : art. 1, 4, 6 et 22**

#### **Origine et chronologie :**

Le 26 février, l'Institut Saint-Joseph de Charleroi introduit par le biais de M. F. De Waele, directeur du secondaire mandaté par son conseil d'administration, une plainte au CDJ à l'encontre d'un article de *La Nouvelle Gazette Charleroi* consacré à un jeune garçon aveugle qui vient de réussir le jury central. Le 6 mars, la plainte, recevable, est transmise à la journaliste et au média qui y répondent le 23 mars. Entretemps, le 19 mars, ils avaient été informés d'un complément d'information communiqué par le plaignant au CDJ le 13 mars : déclinant une éventuelle médiation, ce dernier contestait un article correctif publié d'initiative le 24 février par le média et introduisait une nouvelle plainte à l'égard de *Vlan-Belgique N°1 Edition Nord* qui, en date du 28 février, avait publié l'article initialement en cause. Les médias visés étant distincts, un autre dossier (18-18) a été ouvert. Le 12 avril, le plaignant a répliqué aux arguments du média et de la journaliste. Ces derniers n'y ont pas apporté d'autre réponse

#### **Les faits :**

Le 20 février, *La Nouvelle Gazette Charleroi* publie en page 10 un article intitulé « Alex, aveugle et surdoué ». L'article signé LDC (Laurie De Coster) rend compte du parcours scolaire d'un jeune homme de 19 ans, aveugle de naissance, qui vient d'obtenir son certificat d'enseignement secondaire supérieur après avoir passé les examens du jury central. Annoncé en Une du quotidien par le titre « Aveugle, il passe son CESS avec un an d'avance », cet article s'appuie sur le témoignage des parents et du jeune homme et met en exergue les difficultés rencontrées par ce dernier dans le cadre de sa scolarisation au sein d'un établissement d'enseignement ordinaire de Charleroi qui est nommément cité. Le chapeau souligne ainsi : « Alexandre était scolarisé à l'Institut Saint-Joseph de Charleroi jusqu'en troisième secondaire. Ses parents ont par la suite choisi de recourir à l'enseignement à distance, à la suite d'un différend avec la direction. Harcelé et moqué pour sa différence, le garçon est aujourd'hui fier de montrer que justice a été rendue ». Après avoir évoqué les réussites et capacités de l'étudiant, l'article consacre sous l'intertitre « harcelé et rejeté à l'école », plusieurs paragraphes aux difficultés qu'il a rencontrées dans l'école citant le père qui indique « qu'il n'a jamais bénéficié de l'aide dont il avait besoin », ou la mère qui relève l'aide – superflue – d'une accompagnatrice deux heures par semaine pour le cours de math, alors qu'il pouvait légalement en réclamer quatre. La journaliste ajoute : « Malheureusement, la direction ira jusqu'à dire que cela « gênait le cours » et demandera à ce que cet accompagnement lui soit enlevé en janvier ». D'autres

passages évoquent un refus de sa différence par certains camarades ou par son professeur de math qui lui aurait reproché de ne pas avoir été autonome.

Dans un encadré titré « Une différence qui dérange », la journaliste donne les raisons du passage du jeune homme de l'enseignement ordinaire à l'enseignement à domicile : « Si Alexandre décide de quitter l'enseignement ordinaire pour étudier à domicile, c'est à la suite d'une violente altercation verbale entre ses parents et la direction, qui se déroule le 19 mars 2015. Ce jour-là, c'est la goutte d'eau. La direction n'hésite pas à se montrer condescendante vis-à-vis d'Alexandre. Plus encore, elle ira jusqu'à dire qu'il n'est pas normal qu'il bénéficie d'un accompagnement. « D'après eux, si Alexandre réussissait si bien, c'est parce qu'il était privilégié », raconte Vincent, le papa. Pour eux, c'en est trop. Le 20 mars, il ne retournera pas à l'école et suivra les cours à la maison ».

En date du 24 février, La Nouvelle Gazette Charleroi publie en page 12 un article intitulé « L'Institut Saint-Joseph de Charleroi répond aux critiques ! ». L'article signé LDC rappelle le cadre du précédent article notant que « dans celui-ci, les parents du garçon critiquaient de manière virulente l'Institut Saint-Joseph de Charleroi » et soulignant : « Nous n'avions pas pris le temps de donner la parole à l'institution » et précisant, avant de donner la version de son directeur du secondaire, que « celle-ci a souhaité réagir à ces allégations et répondre vigoureusement ».

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant reproche au média de l'avoir mis en cause à plusieurs reprises dans l'article sans l'avoir pour autant contacté. Il souligne que les faits et propos rapportés, qui se seraient déroulés ou auraient été tenus au sein de l'école, n'ont pas été vérifiés : à aucun moment la journaliste n'a en effet pris contact avec l'école. Il souligne que les faits datant de 2015, il n'est pas acceptable que l'auteure n'ait pas cru utile de mener une enquête sérieuse et n'ait pas fait preuve de prudence ni d'indépendance dans le traitement du sujet en ne donnant la parole qu'à une des parties sans prendre à son égard la moindre distance critique. Il note que la journaliste reprend à son compte les accusations des parents en déclarant sans modalisation aucune : « Malheureusement, la direction ira jusqu'à dire que « cela gênait le cours » et demandera que cet accompagnement lui soit enlevé en janvier ». Il précise qu'il s'agit là d'une assertion mensongère qui relève de l'interprétation des parents et ne correspond pas à la réalité des faits. Il note qu'il en va de même de l'encadré de l'article intitulé « Une différence qui dérange » et des qualificatifs diffamatoires choisis par la journaliste lorsqu'elle accuse la direction de s'être montrée « condescendante » et lui reproche de manière mensongère d'avoir été « jusqu'à dire qu'il n'est pas normal qu'il bénéficie d'un accompagnement ». Il estime ces reproches insultants pour la direction de l'école, ses enseignants, ses élèves, tant ils sont contraires à la réalité des faits et à l'accompagnement dont a bénéficié l'élève durant sa scolarité. Il considère qu'une simple visite dans l'école et une rencontre avec les personnes incriminées auraient pu éclairer la journaliste. Le plaignant reproche aussi au média de ne pas avoir sollicité son droit de réplique avant la publication de l'article. Pour lui, l'article donne une version unique à charge, conforme à la vision des parents de l'enfant ; la journaliste n'a pas vérifié celle-ci et ne s'est pas préoccupée de ce que l'école avait mis en place dans la prise en charge de cet élève à besoins spécifiques. Il relève que l'article porte atteinte à leur réputation à un moment où se déroule la première phase d'inscription en première année commune. Il souligne que si la journaliste avait vérifié les faits, elle se serait rendu compte qu'à la suite de la plainte des parents, une mission d'inspection, indépendante, avait conclu que l'Institut avait mis en œuvre plus que ce qui était attendu dans pareille situation.

##### *En complément d'information*

Le plaignant précise à propos de l'article du 24 février dans lequel le média semblait lui donner l'occasion de réagir à l'article en cause qu'il est intervenu à la suite d'échanges téléphoniques entre la journaliste et le responsable d'édition de *La Nouvelle Gazette* avec le directeur du secondaire. Le plaignant précise que l'Institut a alors indiqué qu'il n'était pas demandeur d'un droit de réponse afin de ne pas entrer dans une logique d'escalade mais souhaitait plutôt obtenir un rectificatif conforme à l'art. 6 du Code de déontologie journalistique. Il relève que cet article n'a pas rencontré sa demande et qu'il ne constitue, en dépit de son titre (« L'Institut Saint-Joseph de Charleroi répond aux critiques ») et de l'entame du deuxième paragraphe (« Celle-ci a souhaité réagir à ces allégations et répondre vigoureusement »), en aucun cas une réponse de l'Institut, les journalistes ayant été informés

qu'aucune réponse officielle ne serait donnée sans l'avis du Conseil d'administration et que dans l'attente de celle-ci seul était publiable un rectificatif de la rédaction indiquant son erreur d'approche.

### *Dans sa réplique*

Bien que le plaignant apprécie les excuses de la journaliste et le fait qu'elle reconnaisse son erreur, il reste perplexe face au manque d'accompagnement d'une journaliste débutante par sa rédaction qui lui a visiblement commandé l'article en cause. Il rappelle qu'il ne considère pas l'article du 24 février comme un rectificatif explicite.

### Le média/ la journaliste :

#### *Dans leur réponse à la plainte*

La journaliste admet avoir commis une erreur en n'ayant pas donné l'occasion à l'école qui était citée dans l'article de s'exprimer en réaction aux propos tenus. Elle présente ses excuses à la direction et aux élèves. Elle précise qu'un correctif a été publié par le journal le 24 février dès qu'ils se sont rendu compte de leur erreur. Elle souligne que le récit correspond au vécu de l'élève et de ses parents dont les propos ont été respectés. Elle ajoute que son intention était de faire part du parcours d'un jeune aveugle de naissance parvenu à achever un parcours scolaire au sein de l'enseignement ordinaire, puis à domicile, avec brio. Elle reconnaît que cette intention ne se reflète pas dans le produit final et que cela a pu causer un dommage pour l'Institut. Elle précise aussi qu'il s'agit là d'une erreur de débutant (elle exerce depuis moins de 6 mois) dont elle a pris conscience et assure que cela ne se reproduira plus.

Le média demande de prendre en considération le sincère *mea culpa* de la journaliste, sa jeune expérience et l'enseignement professionnel qu'elle tire de ce dossier qui l'a profondément touchée, non sans retenir qu'il aurait dû être plus attentif dans son encadrement en pareil cas.

### **Solution amiable :**

L'article correctif publié d'initiative par le média le 24 octobre ne rencontrait pas les attentes de la partie plaignante qui aurait souhaité que ce dernier prenne la forme d'un rectificatif explicite. Une autre proposition du média qui consistait en la réalisation d'un reportage dans l'école afin de montrer les solutions proposées aux élèves en termes d'aide aux personnes porteuses d'un handicap, ou dyslexiques n'a pas eu l'aval du plaignant. Ce dernier n'a pas souhaité y donner suite, car il refusait toute logique d'escalade ou de diversion par rapport à la mise en cause initiale, notamment par la publication d'un article positif sur un sujet différent.

### **Avis :**

Le CDJ note que l'objectif de la journaliste était d'évoquer par le biais d'un témoignage la difficulté d'intégration d'un élève à besoins spécifiques au sein de l'enseignement ordinaire et sa réussite via l'enseignement à domicile. Il note que ce témoignage, recueilli auprès d'une seule source (les parents et l'élève), portait tant sur un ressenti personnel que sur des faits. Il relève que la journaliste a rendu compte de ces faits sans les avoir vérifiés. Il note également qu'en plus de relayer ce témoignage non recoupé, elle ne l'a pas traité avec la prudence et la distance nécessaire, reprenant à son compte le récit de la source, adhérant sans recul à ses affirmations. Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 4 (prudence / enquête sérieuse) du Code de déontologie n'ont pas été respectés. Le CDJ relève que si le témoignage est un genre journalistique qui permet de mettre en exergue une expérience particulière pour illustrer un fait de société, elle n'exonère pas les journalistes de vérifier la teneur des faits rapportés au risque, s'ils ne le font pas, de répercuter des rumeurs ou de fausses informations.

Par ailleurs le Conseil estime que dès lors qu'elle identifiait nommément l'école à l'encontre de laquelle cette même source émettait des accusations susceptibles de porter atteinte à sa réputation et à son image ainsi qu'à celles de ses enseignants et de ses élèves, la journaliste aurait dû lui offrir un droit de réplique afin qu'elle puisse avoir la possibilité de donner sa version des faits. Il relève également que le média aurait dû, dès lors qu'il y avait mise en cause d'un tiers, vérifier que le point de vue de la partie incriminée était sollicité. L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Le CDJ relève que la journaliste et le média qui ont reconnu cette erreur ont publié dès le 24 février un correctif qui donnait la parole à l'école. Pour autant, il observe que ce correctif ne peut être considéré comme un rectificatif explicite. Il rappelle que la Recommandation du CDJ sur l'obligation de rectification (2017) souligne qu'une rectification doit être explicite, c'est-à-dire claire et visible et comporter la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci. En l'espèce, le Conseil estime que le correctif publié le 24 février ne répondait pas à ces conditions et ne permettait donc pas aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de comprendre la teneur réelle des faits. L'article 6 (rectificatif explicite) du Code de déontologie journalistique n'a pas été respecté.

Le CDJ note enfin d'une part que la journaliste affirme prendre la mesure de son erreur qu'elle attribue, sans chercher à se dédouaner, à son manque d'expérience et, d'autre part que le média indique sur ce point ne pas l'avoir suffisamment encadrée. Il rappelle qu'il est tout à l'honneur des journalistes – et des médias – de reconnaître leurs erreurs et de veiller à ce qu'elles ne se répètent plus de manière à renforcer la confiance qui les lie au public auquel ils garantissent, en vertu de leur responsabilité sociale, la qualité déontologique de l'information qu'ils produisent ou diffusent.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1, 4, 6 et 22.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Nouvelle Gazette Charleroi* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est archivé ou disponible en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **Le CDJ a constaté qu'un article de *La Nouvelle Gazette Charleroi* avait relayé, sans les vérifier et sans solliciter de droit de réplique avant publication, les propos de parents d'élèves qui mettaient en cause gravement un établissement scolaire de Charleroi**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 novembre 2018 qu'un article de *La Nouvelle Gazette Charleroi* qui évoquait par le biais d'un témoignage la difficulté d'intégration d'un élève à besoins spécifiques au sein de l'enseignement ordinaire et sa réussite via l'enseignement à domicile n'avait ni vérifié les propos unilatéraux des témoins, ni accordé de droit de réplique avant publication à l'établissement scolaire gravement mis en cause, en contravention avec les art. 1 (recherche de la vérité), 4 (prudence, enquête sérieuse) et 22 (droit de réplique) du Code de déontologie. Le CDJ a également relevé que le correctif publié ultérieurement par le média ne pouvait être considéré comme un rectificatif explicite (art. 6 du Code) notamment parce qu'il ne comportait pas la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci. Enfin, le CDJ, qui a noté que la journaliste et le média prenaient la mesure de leur erreur, a rappelé dans son avis qu'il est tout à l'honneur des journalistes – et des médias – de reconnaître leurs erreurs et de veiller à ce qu'elles ne se répètent plus de manière à renforcer la confiance qui les lie au public auquel ils garantissent, en vertu de leur responsabilité sociale, la qualité déontologique de l'information qu'ils produisent ou diffusent.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article archivée**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

## CDJ - Plainte 18-13 - 14 novembre 2018

---

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Bruno Godaert (par procuration)

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer

#### **Editeurs**

Daniel Van Wylick  
Marc de Haan  
Clément Chaumont  
Bruno Clément  
Laurent Haulotte

#### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Ricardo Gutierrez  
Jacques Englebert  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :** Martine Vandemeulebroucke, Jean-François Vanwelde.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président